



Débit : 43,50 € à ITTEVILLE-BALLANCOURT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MME HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé à la délibération.

Match n° 23751654 du 09/01/2022

LISSOIS FC 2 / BALLAINVILLIERS AS 2 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Réserve du club de LISSOIS FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BALLAINVILLIERS AS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de la réserve confirmée règlementairement pour la dire recevable en la forme,

Après vérification sur Foot 2000, aucun joueur de BALLAINVILLIERS n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (BALLAINVILLIERS AS 1 – MORANGIS CHILLY FC 3 du 12/12/2021).

Par ces motifs,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

LISSOIS FC 2 : (1 pt, 1 but)

BALLAINVILLIERS AS 2 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé à la délibération.

Match n° 24248136 du 09/01/2022

BOUSSY-QUINCY FC 1 / WISSOUS FC 1 * U18 * Coupe Essonne

Lecture du rapport de l'arbitre.

Lecture du courrier du club de BOUSSY-QUINCY FC envoyé sur une boîte mail personnelle.



Lecture du courrier du club de WISSOUS FC.

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC dit avoir eu 4 cas de Covid,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC n'a envoyé les pass qu'après la rencontre,

Considérant que le club de WISSOUS FC s'est déplacé,

Considérant que WISSOUS FC a établi une feuille de match papier,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre confirme qu'aucun dirigeant de BOUSSY-QUINCY FC n'était présent pour l'accueillir,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC n'a pas suivi la procédure en cas de Covid19 circulant, parue sur le site du District,

Par ces motifs,
La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Dit match perdu à BOUSSY-QUINCY FC 1.
WISSOUS FC 1 qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.